

**ORDONNANCE DE POLICE**

**Le Bourgmestre,**

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la **S.P.R.L. « T.R.D.P. », implantée rue Ernest Matagne, n° 12, à 5330 – ASSESSE**, est chargée, pour le compte de la Ville de Huy, de travaux de réfection de voirie, **rue du Crucifix**, à Huy ;

Vu son ordonnance du 11 mars 2019, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules **rue du Crucifix**, durant ledit chantier, **soit à partir du lundi 11 mars 2019, à 8 heures, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au vendredi 31 mai 2019, à 18 heures** ;

Considérant que ledit chantier ne sera pas terminé à la date du 31 mai 2019 ;

Considérant que le chantier s'effectuera en plusieurs phases successives ;

Considérant que lesdits travaux s'effectueront en voirie et en accotement ;

Considérant que pour les besoins du chantier, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules à hauteur du chantier ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules ;

Vu l'avis favorable des Services de Police ;

Vu l'urgence,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **A partir du vendredi 31 mai 2019, à 18 heures, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019, à 18 heures**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, **rue du Crucifix**, dans le tronçon compris entre la chaussée de Dinant et l'exploitation agricole y implantée, excepté pour les véhicules de chantier.

**Article 2** – **Durant la période susvisée à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant**, la circulation des véhicules, **rue du Crucifix et chaussée de Dinant** sera rendue sans issue en direction du chantier, excepté pour les véhicules de chantier.

**Article 3** – **Durant le chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.**

**Article 4** – *Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.*

**Article 5** – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, C3 avec additionnels, C31a, C31b, D1, E1, F41, F45 et F47 et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier.

**Article 6** – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 28 mai 2019.

**Le Bourgmestre,**



**Ch. COLLIGNON.**



*La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 28 mai 2019.*

*Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.*

**Le Bourgmestre,**



**Ch. COLLIGNON**

